

Caractérisation de l'intégration paysagère dans le cadre du dispositif de la prime à l'intégration paysagère

La prime à l'intégration paysagère

L'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 prévoit l'octroi d'une prime à l'intégration paysagère pour les installations constituées de « tuiles » photovoltaïques, lorsqu'elles respectent l'ensemble des critères précisés en annexe 2 de l'arrêté, qui sont les suivants :

- Le système photovoltaïque est installé sur la toiture d'un bâtiment ou d'un hangar. Les modules photovoltaïques remplacent les éléments de couverture traditionnel et assurent la fonction d'étanchéité du toit.
- Le système photovoltaïque est installé sur une toiture inclinée de pente comprise entre 10 et 75°.
- Les modules photovoltaïques réalisent l'étanchéité par chevauchement ou par emboîtement.
- Le système photovoltaïque fait l'objet d'un avis technique favorable délivré par la commission d'experts du Groupe Spécialisé n°21 dédiée aux procédés photovoltaïques de la CCFAT (Commission Chargée de Formuler les Avis Techniques). Celui-ci est en vigueur à la date de demande complète de raccordement.
- Le système photovoltaïque recouvre au moins 80 % de la surface du pan de toiture, déduction faite des pénétrations de toiture (cheminées, sorties de toiture, fenêtres de toit, etc.).

Le système Tuiles et Ardoises PV de la société EDILIANS, sous Avis Technique 21/15-50_V2 valide jusqu'au 31/03/2025, est compatible avec ces **critères d'intégration paysagère**.